



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2019-04001

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-01-001 - Arrêté portant renouvellement d'homologation d'un circuit de moto-cross après modification du circuit. Commune de Chinon lieu-dit « Les Trottes Loups » (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-01-001

Arrêté portant renouvellement d'homologation d'un circuit
de moto-cross après modification du circuit. Commune de
Chinon lieu-dit « Les Trottes Loups »

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

Guichet Unique des Manifestations

ARRETE portant renouvellement d'homologation d'un circuit de moto-cross après modification du circuit. Commune de Chinon lieu-dit « Les Trottes Loups »

La Préfète d'Indre-et-loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30 ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;
VU l'arrêté préfectoral de référence du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto-cross située au lieu-dit « les Trottes Loups » à Chinon ;
VU les arrêtés préfectoraux du 20 avril 2011 et du 24 mars 2015 portant renouvellement d'homologation de la piste de moto-cross située au lieu-dit « les Trottes Loups » à Chinon ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU le règlement technique et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;
VU la demande présentée le 11 septembre 2018 par M. Dominique RICHER, président de l'Amicale Motocycliste de Chinon, en vue d'obtenir un renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross, situé au lieu-dit « les Trottes Loups » sur la commune de Chinon, après modification du tracé initial ;
VU l'attestation de mise en conformité émise par la fédération française de Motocyclisme en date du 23 janvier 2019 validant les aménagements du circuit de moto-cross, situé au lieu-dit « les Trottes Loups » à Chinon ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) lors de sa séance du 13 mars 2019,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit « les Trottes Loups » sur le territoire de la commune de Chinon, mis à disposition de l'Amicale Motocycliste de Chinon, est renouvelée pour une période de quatre années à dater du présent arrêté, comme piste reconnue valable pour les épreuves ou les rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto-cross, les entraînements, les démonstrations et les stages de pilotage, après modification du tracé initial pour une mise en conformité du circuit avec les règles de sécurité de la Fédération française de Motocyclisme.

ARTICLE 2. - Situation et caractéristiques du terrain : Le circuit est situé au lieu-dit « Les Trottes Loups » à Chinon, en bordure des chemins ruraux n°12 et 211, section cadastrale B1 sur un terrain communal.

La longueur du circuit est de 1 600 m.
La largeur du circuit est de 8 m au minimum.

La ligne de départ autorise la mise en place simultanée de 45 concurrents à moto en entraînement ou en compétition et de 30 concurrents en side-car ou en quad en entraînement ou en compétition.

Le circuit comprend 15 postes de commissaires.

Des aménagements ont été réalisés pour la mise en conformité de la piste, des chicanes et des virages ont été inclus dans le tracé afin de diminuer la vitesse.

Le nouveau tracé de la piste, tel que validé par la FFM, figure sur un plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3. - calendrier d'utilisation du terrain :

- une compétition sportive par an
- fermeture du circuit un mois avant la date de la compétition
- ouverture aux licenciés FFM les 1^{er} et 3^e dimanche de chaque mois :
 - . de 10h à 12h et de 13h30 à 17h d'octobre à mars
 - . de 10h à 12h et de 13h30 à 18h d'avril à septembre

ARTICLE 4. - Les aménagements de ce circuit pour son utilisation doivent répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire et aux dispositions précisées ci-après :

- l'exploitant édicte dans un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit,
- toute mesure d'ordre et de sécurité doivent être prises,
- les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenues libres d'accès en permanence,
- le stockage et l'élimination des déchets doivent être organisés de manière à éviter le développement de nuisibles et d'odeur.

ARTICLE 5. - Les organisateurs des manifestations sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du règlement officiel de la FFM sur les épreuves de motos-cross, side-cars et quads.

ARTICLE 6. - Le déroulement de toute manifestation sur le circuit reste soumis à une déclaration préalable à l'administration préfectorale.

Le gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en état le circuit et tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et des spectateurs à l'issue de chaque manifestation.

ARTICLE 7. - Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que la maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

ARTICLE 8. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit des roulages, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 9. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10. - M. le directeur de cabinet de la préfète, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le maire de Chinon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 1^{er} avril 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Signé : François CHAZOT

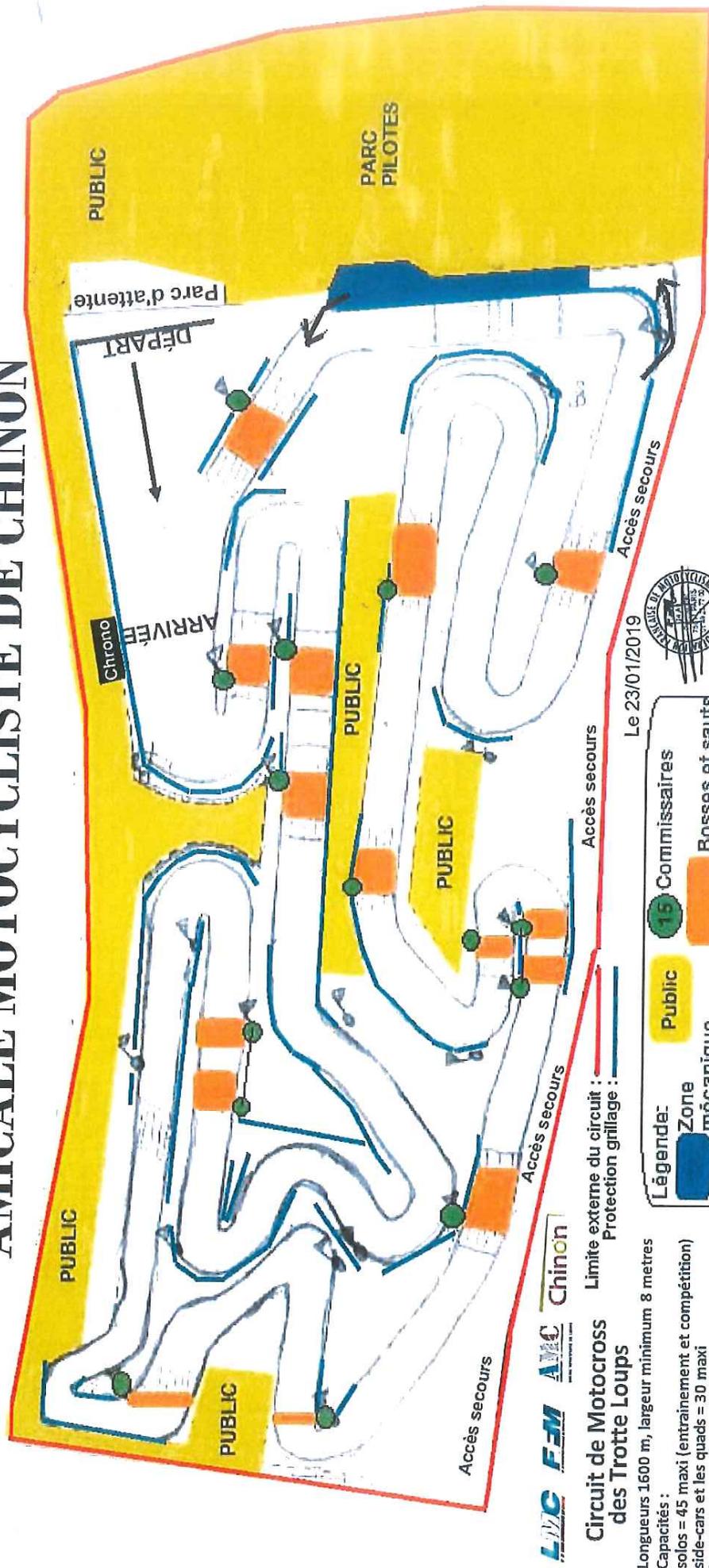
Cette demande ainsi que ses modifications peuvent être consultées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète d'Indre-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75008 Paris
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

AMICALE MOTOCYCLISTE DE CHINON



LMC FEM AMIC Chinon

Circuit de Motocross des Trottes Loups

Longueurs 1600 m, largeur minimum 8 metres
 Capacités :
 solos = 45 maxi (entraînement et compétition)
 side-cars et les quads = 30 maxi (entraînement et compétition)

Limite externe du circuit : —
 Protection grillage : —

Légende:

- Zone mécanique
- Public
- Commissaires
- Bosses et sauts

Le 23/01/2019

